

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2887)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS14

présenté par
M. Breton

ARTICLE 9

I. – Supprimer les deuxième et troisième phrases de l’alinéa 2.

II. – À la quatrième phrase du même alinéa, après le mot :

« écrit »

insérer les mots :

« et cosignée par la personne désignée »

III. – Supprimer la dernière phrase du même alinéa 2.

IV. – Après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« Si le patient le souhaite, la personne de confiance qu’il a désignée l’accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l’aider dans ses décisions. ».

V. – Supprimer l’alinéa 3.

VI. – À la fin de la première phrase de l’alinéa 4, substituer aux mots :

« au premier alinéa »

les mots :

« au présent article ».

VII. – Après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« Lorsque le patient qui a désigné une personne de confiance est hors d’état d’exprimer sa volonté, cette personne rend compte de la volonté du patient. L’expression de cette volonté prévaut sur tout autre élément permettant d’établir la volonté du patient à l’exclusion des directives anticipées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que cette proposition de loi a suscité des profondes divergences lors de son examen en première lecture à l’Assemblée nationale, la commission des affaires sociales du Sénat a travaillé pour faire consensus en cherchant un équilibre.

Cet amendement à l’article 9, qui reprend le travail des rapporteurs, a été adopté par la commission des affaires sociales du Sénat.